

## Arrêt

n° X du 14 mars 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS  
Avenue de la Couronne 88  
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 5 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

**« « A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :*

*Vous avez été mariée religieusement une première fois le 22 décembre 2005 à D.A.O.. Votre premier mariage s'est bien déroulé et vous avez eu trois enfants. En raison de problèmes politiques, votre premier mari a fui en Belgique en 2012. Quelques mois après son départ, votre père désire que vous vous remariez à un autre homme mais vous refusez. En avril 2020 votre père décède et votre oncle paternel, O.M., devient le nouveau patriarche et relance ce projet malgré votre opposition. Le 4 octobre 2020 un mariage religieux vous unissant à E.I. est prononcé en votre absence.*

*Alors que vos enfants sont pris par leur famille paternelle, vous êtes emmenée chez votre second mari et y vivrez un mois durant lequel vous subissez des violences domestiques et sexuelles. Vous profitez d'une occasion où votre mari est absent pour vous réfugier chez une amie à Conakry.*

*Parce que vous craignez que votre mari et votre oncle paternel ne vous forcent à retourner dans ce mariage où vous serez à nouveau violentée ou que vous soyez séparée de vos enfants, vous contactez votre grande sœur et organisez votre fuite du pays. Le 21 novembre 2020 vous fuyez la Guinée avec un passeur en avion et atterrissez en France où vous transitez avant d'entrer en Belgique le 22 novembre 2020. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 24 novembre 2020.*

*De votre relation avec votre second mari, naît D., Z. le 26 juillet 2021 en Belgique. En cas de retour en Guinée vous craignez qu'elle ne soit retournée à sa famille paternelle et qu'elle soit excisée. Vous déposez divers documents pour appuyer votre demande de protection internationale.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de votre attestation psychologique (Documents, pièce n°1) que vous êtes dans un état de fragilité psychologique. Afin d'y répondre adéquatement votre personne de confiance vous a accompagné lors de votre premier entretien personnel et le temps a été pris de vous expliquer la procédure, de vous rassurer sur la tenue de l'entretien personnel et particulièrement sur le fait que les questions posées ne le sont pas par curiosité ou indiscretion mais dans le but de comprendre vos craintes et motivations à fuir votre pays, que l'entretien est confidentiel et qu'outre les pauses vous avez eu l'occasion de signaler tout aménagement que vous estimiez nécessaire afin que l'entretien se passe dans des bonnes conditions pour vous (Notes de l'entretien personnel du 30 septembre 2022, ci-après « NEP I », pp. 2 et 3). Le premier entretien personnel a également été aménagé afin que vous puissiez le poursuivre malgré la présence de votre fille de quatorze mois et en conséquence un second entretien a été prévu (NEP I, pp. 9 et 13). Le déroulement des entretiens personnels a par ailleurs fait l'objet d'une appréciation positive de votre part (NEP I, p. 16 et 17 et notes de l'entretien personnel du 3 novembre 2022, ci-après « NEP II », p. 15).*

*Dès lors il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, votre fille D., Z. (Courrier du 23 août 2021, « Inscription enfant ») y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous dès votre premier entretien personnel au Commissariat général (NEP I, p. 16).*

*Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille D., Z. (OE : 9.170.391 - CGRA : 20/90040) en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.*

*Pour le reste, dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre votre second mari auquel vous avez été mariée de force (NEP I, pp. 14 à 15). En cas de retour en Guinée vous craignez de subir à nouveau des violences domestiques (NEP I, p. 15). Vous craignez également votre oncle paternel, celui-ci vous ayant mariée de force (NEP I, p. 14). Votre fille Z. étant issue de votre second mariage, vous craignez d'être séparée de cette dernière par la famille de votre second mari (NEP I, p. 16) et craignez également qu'elle soit excisée (NEP I, p. 16). Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection.*

*En ce qui vous concerne, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, le Commissariat général considère que vous n'avancez pas d'éléments personnel suffisants et/ou tangibles permettant d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Ainsi, le Commissariat général ne croit pas dans la réalité de votre second mariage qui est à la base de vos problèmes. En effet, vos déclarations invraisemblables, imprécises, lacunaires, dépourvues de vécu, incohérentes et non appuyées par des preuves documentaires constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et ne permettent ainsi pas de croire que le récit que vous tenez est crédible. Dès lors le Commissariat se voit ainsi dans l'impossibilité d'établir que vous avez été mariée de force à E.I. et que vous avez subi les persécutions alléguées durant le mois que vous auriez passé avec ce dernier. Les craintes que vous invoquez en relation avec ce second mariage sont donc considérées comme sans fondement.*

*Le Commissariat général constate en effet que vous étiez une première fois mariée depuis 2005 à D.A.O. et que vous avez eu des enfants de ce mariage, ce que vous appuyez par des photos (Documents, pièces n°8 et 9). Ce dernier est parti en Belgique en 2012, comme appuyé par la copie de son annexe 26 (Documents, pièce n°3). Si quelques mois après son départ votre père a commencé à envisager que vous soyez à nouveau mariée, le Commissariat général constate que vous avez pu vous opposer à votre père jusqu'à son décès, soit pendant huit ans, sans en subir la moindre conséquence (NEP II, p. 5). Alors que vous mentionnez devant l'Office des étrangers que votre père cherchait à vous faire divorcer (Questionnaire CGRA du 21 décembre 2020, rubrique 3, « la crainte ou le risque en cas de retour », point 5, p. 2), vous ne mentionnez à aucun moment avoir été divorcée pour pouvoir effectivement être religieusement en mesure d'épouser E.I. (NEP I et II), ce qui indique un manque d'une réelle volonté de votre famille de vous remarier. Si vous déclarez que ce second mariage est dû à l'arrivée à la tête de votre famille de votre oncle paternel, non seulement vous ne fournissez aucune preuve documentaire du décès de votre père mais en plus vous ne parvenez nullement à expliquer concrètement pour quelle raison vous ne parvenez pas à vous opposer à votre oncle alors que vous aviez réussi avec votre père. En effet, vous dites simplement qu'il ne vous a pas demandé votre avis parce qu'il estime ne pas avoir à faire cela, qu'il ne vous a dès lors pas donné l'occasion de vous opposer, que votre mère vous a dit que votre famille ne peut rien contre votre oncle paternel, vous ajoutez – sans autre forme de précision – que vous ne pouviez rien faire et que vous n'avez rien fait pour vous opposer car vous n'avez pas d'oncle maternel (NEP II, pp. 9 à 11). Dès lors que vous aviez 30 ans et étiez mère de famille au moment où votre oncle voulait vous remarier, que vous viviez sans rencontrer de problèmes chez vos parents de 2012 à 2020 alors même que votre père disait vouloir vous donner en mariage (NEP I, p. 6), que vous exerciez une activité rémunérée en tant que commerçante au marché de Mamou qui vous permettait de subvenir à vos besoins (NEP I, p. 7), le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part des propos démontrant les circonstances particulières de ce second mariage qui permettraient au Commissariat général de comprendre que vous n'avez pu vous y soustraire. Or, au vu des éléments développés supra le Commissariat général ne peut croire que vous avez fait l'objet d'un second mariage par la force.*

*De plus, invitée à parler librement d'E.I., malgré les nombreux exemples de sujets à aborder proposés par l'officier de protection, vous répondez de façon stéréotypée et laconique qu'il a le teint noir, qu'il est grand de taille et a deux épouses et des enfants, des sœurs qui parfois lui rendaient visite, qu'il est costaud, qu'il n'est pas souriant et qu'il n'aime pas s'amuser, que tout le monde a peur de lui et que ce n'est pas une bonne personne (NEP II, p. 12). Vous ajoutez qu'il a frappé un de ses enfants, l'a ligoté et qu'il est violent (NEP II, p. 12). Par la suite vous avez été questionnée sur la façon dont vous avez vécu le fait d'épouser un homme que vous ne vouliez pas épouser et de décrire ce mois passé avec lui. L'officier de protection a insisté sur le besoin de complétude de votre réponse et vous a donné de nombreux exemples de choses à décrire afin que vous les abordiez librement. Vous vous êtes contentée de répondre que vous n'acceptiez plus de manger, que vous étiez stressée, que vous n'arrêtiez pas de pleurer et de penser (NEP II, p. 10), que vous avez souffert, que vous n'aviez pas de bonnes relations avec vos coépouses, que vous n'aviez pas le droit de recevoir des visiteurs et que le temps vous a semblé long (NEP II, p. 13). Etant donné que vous n'étiez pas désireuse de ce mariage, que c'était la première fois que vous viviez ces violences, qu'elles ont duré un mois et ont été l'élément déclencheur de votre départ de Guinée, que l'officier de protection vous a donné l'occasion de vous exprimer librement sur ces faits et vous a donné de nombreux exemples de sujets à aborder, le Commissariat est en droit d'attendre de votre part des propos plus spontanés et plus consistants qui reflèteraient votre connaissance d'E.I. et de votre vécu durant ce mariage forcé.*

*De même, le Commissariat général constate également que vous ne savez rien ni de l'intérêt de votre oncle paternel de mener à bien ce projet, alors même que ça va à l'encontre de la volonté de son frère, que vous êtes déjà mariée et avez trois enfants, ni l'intérêt de votre mari de vous épouser (NEP II, p. 10). Vous émettez simplement l'hypothèse que c'est en raison de leur amitié (NEP II, p. 10).*

*Finalement, le Commissariat général estime incohérent et invraisemblable que vous n'ayez à aucun moment cherché de l'aide externe afin d'éviter ce mariage ou de sortir des violences de celui-ci. En effet, comme relevé supra vous avez estimé ne rien pouvoir faire face à votre oncle paternel parce que vous n'aviez pas d'oncle maternel, vous n'avez pas cherché de l'aide auprès de D.A.O. et de sa famille alors que vous étiez en contact avec lui par téléphone, que celui-ci vous transférait de l'argent, que vous lui avez fait part de votre situation et que vos enfants vivaient chez leur famille paternelle (NEP I, p. 5 et NEP II, pp. 7 et 13). Le Commissariat général constate que vous n'avez même pas tenté de demander de l'aide auprès des autorités parce que vous allégez ne « rien savoir de cela » (NEP II, p. 13) et expliquez seulement avoir demandé à une tante de supplier votre oncle (NEP II, p. 13).*

*Aussi, au vu de tous les éléments qui précédent, le Commissariat général conclut que vous ne démontrez pas qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Si vous invoquez la crainte d'une mutilation génitale féminine pour votre fille D. Z. (NEP I, p. 16), vous n'invoquez aucune crainte propre qui soit liée au risque de mutilation génitale féminine pour votre fille ou basée sur d'autres motifs. En effet, vous déclarez craindre l'excision pour elle et invoquez les douleurs et souffrances liées à cette pratique, vous dites que toutes les filles sont excisées en Guinée (NEP II, p. 14). Partant, vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.*

*Quant à D. Z. de nationalité guinéenne, née le 26 juillet 2021 à Sankt Vith (Lettre du 23 août 2021), vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cette enfant et au vu des certificats médicaux soumis (Documents, pièces n°6 et n°10), le Commissariat général décide de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.*

*Le Commissariat général attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :*

*L'article 409 du Code pénal :*

*« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »*

*« §2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucratif, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »*

*« § 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.»*

*« § 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »*

*« § 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. ».*

*L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale : « Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume : ... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».*

*L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. » Le Commissaire général vous informe également qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.*

*La seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.*

*En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.*

*Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire. Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courront personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.*

*La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié. Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.*

*Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.*

*Quant à l'attestation psychologique dressée par votre psychologue et personne de confiance (Documents, pièce n°1), elle indique que vous faites l'objet d'une prise en charge depuis le 6 octobre 2021, au rythme de deux fois par mois, dans le cadre d'une approche psychothérapeutique. Le document dresse ainsi le portrait de fragilité psychologique suivant : vous souffrez de troubles du sommeil, et êtes très inquiète du sort de vos enfants, éprouvez de la culpabilité envers votre mère, ressentez de la honte quant aux viols que vous avez subis, avez un sentiment de détresse et de peur intense par rapports aux événements et personnes traumatiques de Guinée, que vous souffrez de douleurs lors des relations intimes en raison de votre excision et que vous ne souhaitez pas cela pour vos filles. Cette attestation indique également que vous ne parvenez pas à vous orienter dans le calendrier julien, que vous n'avez pas appris à être précise dans votre discours, que vous n'avez pas appris à vous exprimer librement, que verbaliser les choses est nouveau pour vous et qu'il vous est encore difficile de parler d'évènements traumatisants. Comme relevé supra, vous avez pu bénéficier d'aménagements durant vos deux entretiens personnels afin que l'entretien personnel se déroule de la façon la plus adéquate pour vous. Afin que vous puissiez vous exprimer librement vous avez été entendue à deux reprises, avez expliqué librement votre histoire à l'officier de protection, et avez été réinterrogée sur des points plus obscurs de votre récit de plusieurs façons différentes et exemplifiées afin que vous soyez amenée à donner le plus de détails possibles durant vos deux entretiens personnels concernant les circonstances de votre mariage forcé. En outre, les événements traumatisants décrits dans l'attestation pour lesquels vous avez des difficultés à vous exprimer, à savoir les viols, les maltraitances physiques et la séparation avec vos enfants, ne font pas l'objet d'une analyse de crédibilité dans la présente décision, leur contexte même manquant de cohérence et de substance comme développé supra, dès lors les difficultés que vous avez à vous exprimer sur ces événements ne sont pas de nature à impacter le sens de cette décision. De plus, le Commissariat ne peut ignorer que les praticiens amenés à constater les symptômes de stress post-traumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relataient et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Dès lors, ce document ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale dont la crédibilité est remise en cause dans la présente décision.*

*Si le constat de lésion que vous déposez énonce que vous avez des cicatrices (Documents, pièce n°2), et que vous les attribuez aux violences domestiques que vous aurait infligé E.I. (NEP II, p. 8), dès lors que le constat n'est pas circonstancié, ne permet pas d'établir la réalité des problèmes allégués et que vos propos sont considérés comme défaillants, ce document ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale dont la crédibilité est remise en cause dans la présente décision.*

*Les documents que vous déposez relatifs à votre propre excision et à votre inscription à vous et votre fille au GAMS (Documents, pièces n°4, 5, 6, 7 et 10) établissent des éléments non contestés dans la présente décision et dès lors ne sont nullement susceptibles de changer le sens de cette décision.*

*Pour terminer, relevons que vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 30 septembre 2022 et 3 novembre 2022. Les observations que vous avez faites concernant votre deuxième entretien, relatives à des précisions ont été prises en considération dans la présente décision mais ne sont pas de nature à invalider les arguments qui précédent.*

*Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## C.Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»  
»*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7, 48/9, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée (requête, page 30).

### 3. Appréciation

#### a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.2. En substance, la requérante craint d'être persécutée par le second époux auquel elle a été mariée de force. Elle invoque également une crainte d'être séparée de sa fille par la famille de son second époux et qu'elle ne soit excisée. Elle craint également son oncle paternel qui l'a mariée de force.

3.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

3.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

#### 3.5. A l'appui de sa demande, la partie requérante dépose divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que les documents déposés permettent d'attester, son premier mariage, son excision, de même que la non-excision de sa fille, sa volonté de protéger sa fille à travers son engagement au GAMS ; éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente demande.

Quant aux autres documents déposés, la partie défenderesse considère qu'ils ne modifient pas le sens de la décision attaquée et ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses propos sur lesquels la requérante fonde sa demande de protection internationale.

Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à modifier l'analyse faite par la partie défenderesse. Tout au plus, elle se hasarde à critiquer les mesures prises par la partie défenderesse quant aux besoins procéduraux pris en raison de la fragilité psychologique de la requérante. Ainsi, la partie requérante soutient le fait que la partie défenderesse se limite à l'énumération des différentes mesures et

accommodations matérielles prises lors des entretiens de la requérante sans prendre en compte la fragilité psychologique dans l'évaluation de sa capacité à s'exprimer de manière complète ainsi que dans l'évaluation des risques de persécution en cas de retour en Guinée (requête, pages 8 et 9).

Le Conseil constate pour sa part que des mesures ont été prises par la partie défenderesse afin de créer les meilleures conditions pour que les entretiens de la requérante se déroulent au mieux au vu de sa fragilité psychologique attestée par les attestations psychologiques et médicales déposées. Le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucune critique sérieuse quant à ces mesures prises par la partie défenderesse dans le cadre des entretiens de la requérante. Ensuite, le Conseil observe également que la partie requérante ne formule aucune suggestion quant aux autres mesures et dispositions que la partie défenderesse aurait dû prendre pour l'organisation des entretiens de la requérante. Le Conseil estime partant que cette critique de la partie requérante à l'endroit de la partie défenderesse manque de fondement.

Au surplus, s'agissant des attestations psychologiques et médicales déposées, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas la motivation de l'acte attaqué à laquelle il se rallie entièrement. Ensuite, le Conseil note par ailleurs qu'en tout état de cause cette documentation ne fait pas état de symptomatologie ou de séquelles d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telles qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire adjoint aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

3.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

3.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

3.9. Dans ce sens, s'agissant des faits à la base de son récit, la partie requérante soutient que la requérante éprouve des craintes en cas de retour en Guinée en raison de son refus d'excision de sa fille ; que son second époux forcé, un homme traditionnaliste et religieux, s'en prendra à la requérante à raison de son refus.

La partie requérante soutient en outre que contrairement à ce qui est avancé par la partie défenderesse, la requérante a fourni de nombreuses précisions au sujet de son second mariage et des détails sur la manière dont l'union a été conclue. Elle soutient que du vivant de son père, la requérante a pu s'opposer au projet de mariage, sans subir de conséquences majeures car son père était un homme affaibli par la maladie et qui ne cherchait pas principalement le conflit avec sa fille mais l'apaisement. Elle estime que le contexte familial dans lequel elle se trouvait a pu aider la requérante à faire patienter son père ; que ce contexte familial a ceci de particulier c'est que la requérante n'était pas dans une situation de veuvage où d'abandon avéré puisque son époux vivait à l'étranger. Elle considère que le décès de son père a poussé la requérante à être contrainte finalement d'accepter le projet de mariage forcé imposé par son oncle paternel. A ce propos, elle rappelle que la requérante est originaire de Mamou en Guinée où les traditions ancestrales sont extrêmement vives et ancrées ; que la partie défenderesse ne semble pas remettre en cause l'application du lévirat de la mère de la requérante qui a été contrainte d'épouser l'oncle paternel de sa fille.

En ce qu'il est reproché à la requérante de ne pas avoir cherché une quelconque aide avant la célébration de son mariage forcé, la partie requérante soutient que la requérante n'aurait pu bénéficier d'aucune aide ; qu'en effet son premier époux n'aurait pas pu intervenir afin d'éviter le remariage de cette dernière étant

donné qu'il se trouvait à des milliers de kilomètres et vivait en Europe dans des conditions précaires ; que la requérante ne pouvait pas compter sur une aide concrète de ce dernier. Elle insiste sur le caractère forcé de son second mariage et rappelle qu'elle est restée amoureuse de son premier époux et qu'elle n'a eu ni liaison ni enfant durant toute la période où elle est restée en Guinée ; que sa fille, née en Belgique est le résultat du viol dont elle a été victime de la part de son second époux forcé. La partie requérante souligne également le fait que la requérante s'est remise avec son premier époux qui vit en Belgique et que cette situation constitue une nouvelle cause de persécution en cas de retour en Guinée où elle est déjà engagée dans un second mariage forcé.

La partie requérante fait référence dans sa requête aux informations portant sur la situation des femmes guinéennes face au mariage forcé et rappelle que le mariage forcé de même que les mutilations génitales féminines restent ancrées dans les coutumes (requête, pages 9 à 29).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. En effet, il constate que dans sa requête, la partie requérante se contente pour l'essentiel de réitérer ses déclarations lors de ses entretiens mais n'avance en définitive aucun élément pertinent de nature à modifier les constats auxquels la partie défenderesse a abouti quant à l'absence de crédibilité de ses déclarations.

Ensuite, le Conseil constate que dans sa requête la requérante reconnaît implicitement que jusqu'à son départ de la Guinée, elle était toujours liée par les liens du mariage avec son premier époux avec lequel elle avait déjà trois enfants; leur mariage n'ayant en effet jamais été rompu et ce, malgré le fait que D. A. vivait en Belgique depuis 2012. Le Conseil constate en outre que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer la volonté de sa famille de rompre ce premier mariage afin qu'elle épouse le deuxième époux forcé. Le Conseil constate en outre que contrairement à ce qui est avancé dans la requête, le premier époux n'était pas à ce point démuni financièrement puisque la requérante a déclaré qu'elle était en contact avec ce dernier lequel subvenait à ses besoins en lui envoyant de l'argent depuis la Belgique (dossier administratif/ pièce 5/ page 5).

De même, le Conseil juge assez peu crédibles les explications avancées par la requérante quant aux circonstances dans lesquelles elle soutient avoir fait traîner durant huit ans le projet de mariage forcé. En effet, une telle explication paraît d'ailleurs peu probable eu égard au profil familial traditionnaliste dont elle se prévaut. Il est en effet incohérent qu'elle soutienne le fait qu'elle ait tenu tête à la volonté de son père de la marier de force alors qu'en même temps elle allègue venir d'une région de la Guinée où les traditions ancestrales sont scrupuleusement respectées illustrant cette prédominance des traditions par le lévirat imposé à sa mère par l'oncle paternel de la requérante à la mort de son père.

Partant, le Conseil juge qu'aucun crédit ne peut être accordé au contexte familial allégué par la requérante.

De même, le Conseil constate que rien dans les explications avancées dans la requête ne permet de renverser les constats posés par l'acte attaqué quant à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante sur son mariage forcé allégué avec (E. I.). Le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer les propos imprécis de la requérante sur son prétendu époux forcé, sa famille, ses enfants de même que les motifs pour lesquels son père ou son oncle voulait que ce mariage se fasse alors même que la requérante avait déjà un époux avec qui elle était toujours mariée et avec qui elle avait déjà trois enfants.

En ce que la requérante soutient éprouver des craintes en cas de retour à l'égard de E. I. en raison de son refus d'exciser sa fille qui a obtenu la protection internationale en Belgique, le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne tient pas pour établi ce second mariage encore moins qu'il ne croit pas l'existence de son prétendu époux forcé (E. I.) ait existé. Aussi, le Conseil juge au vu de tous ces éléments une telle crainte non fondée.

Au surplus, le Conseil note que la requérante, interrogée à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur les motifs de ce projet de mariage forcé avec E. I. et l'absence d'intervention de son premier époux pour contrecarrer ce mariage, la requérante se contente de réitérer ses déclarations tenues lors de ses entretiens -*son premier époux était parti depuis longtemps et elle ne pouvait pas rester comme ça* - et n'avance aucune autre explication pertinente de nature à renverser les considérations pertinentes de l'acte attaqué.

Enfin, en ce que la partie requérante publie dans sa requête divers extraits d'articles faisant état de la situation des femmes en Guinée, le Conseil estime que ces rapports internationaux évoquant la situation des droits de la femme, en particulier la thématique des mutilations génitales féminines ou du mariage forcé ne suffit pas à établir que toute femme de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumise à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des

développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

3.10. Enfin, quant à l'excision de la requérante, le Conseil constate que les divers documents déposés confirment en substance que la requérante a subi une excision de type I et en conserve certaines séquelles.

Toutefois, le Conseil constate, que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de penser que la requérante pourrait à nouveau subir une mutilation génitale féminine en cas de retour dans son pays. A ce propos, le Conseil constate que la requérante ne le soutient du reste pas, et déclare seulement craindre une telle mutilation pour sa fille en cas de retour en Guinée.

Le Conseil observe par ailleurs que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, ce caractère continu résulte des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par ladite Convention a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie.

La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les MGF et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexiste. Le Conseil estime en effet qu'il faut réservier les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, le Conseil relève que si la partie requérante mentionne lors de ses entretiens diverses séquelles liées à son excision, notamment l'absence de plaisir lors de rapports sexuels de même que des souffrances lors des règles (dossier administratif/ pièce 5/ page 13), il constate cependant qu'elle ne dépose aucun élément objectif étayé à cet égard. De même, il relève qu'elle a pu poursuivre une vie sociale familiale et professionnelle en Guinée, durant les années qui ont suivi son excision, et ne démontre pas en tout état de cause que lesdites séquelles sont d'une nature, d'une ampleur et d'une gravité telles qu'elles rendent inenvisageable tout retour dans son pays.

En ce qui concerne sa fille, le Conseil constate que la partie défenderesse a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef en cas de retour dans son pays.

3.11. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

3.12. Au demeurant, la demande de la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice

sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, en ce qui concerne le mariage forcé allégué par la requérante, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées.

Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce. En ce qui concerne le fait que la requérante a subi une excision, le Conseil renvoie aux considérations développées *supra* du présent arrêt et estime que dès lors que la partie requérante n'établit pas de crainte de réexcision, il existe de « bonnes raisons de penser » que cette persécution ne se reproduira pas.

3.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

3.14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.15. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.16. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

3.17. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.18. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

3.19. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un

examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée.

Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

##### 5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN